

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2026-379

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2026

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2026-07-30-00001 - Arrêté préfectoral?? relatif à la circulation dans le cadre de la prévention et la lutte contre les incendies de forêts?? et d'espaces naturels (3 pages)

Page 3

01-2026-07-30-00002 - Arrêté préfectoral?? relatif aux travaux d'entretien dans le cadre de la prévention et la lutte contre les incendies?? de forêts et d'espaces naturels (3 pages)

Page 7

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2026-07-29-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE FEMMES AVEC ZWIFT 2026 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN (10 pages)

Page 11

01-2026-07-29-00004 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives (2 pages)

Page 22

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2026-07-30-00001

Arrêté préfectoral
relatif à la circulation dans le cadre de la
prévention et la lutte contre les incendies de
forêts
et d'espaces naturels



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral
relatif à la circulation dans le cadre de la prévention et la lutte contre les incendies de forêts
et d'espaces naturels**

Le préfet de l'Ain

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code forestier et notamment le titre IV du livre 1^{er} et les articles L. 131-6, R. 131-4 et R. 163-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Louis-Xavier THIRODE préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 5 février 2025, portant réglementation des feux et brûlage exercés à l'air libre par les particuliers et les professionnels en vue de prévenir les risques d'incendie dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours en date du 29 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'Office national des forêts en date du 29 juillet 2026 ;

Considérant la vulnérabilité des massifs du département de l'Ain au regard de la sécheresse des sols et des conditions météorologiques, particulièrement à partir du 30 juillet 2026 ;

Considérant que le risque de feu d'espace naturel est particulièrement élevé au regard des épisodes de fortes chaleurs ayant touché le département de l'Ain depuis le début de l'été 2026 ;

Considérant que l'ensemble du département est classé pour les jours à venir en risque sévère et très sévère ;

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer sur l'ensemble du département compte tenu de l'état sec des strates herbacées et dans un souci d'harmoniser les pratiques ;

Considérant qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter ou d'interdire certaines activités sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès et la circulation dans les espaces sensibles les plus à risque aux véhicules motorisés ;

Considérant que la détention et l'usage d'appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu doivent être proscrits ; que cette catégorie comprend notamment les briquets, allumettes, réchaud, barbecue, armes à feu, cigarettes ou assimilés ;

Considérant qu'il convient de prévoir des dérogations à certaines limitations ou interdictions pour des activités spécifiques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Circulation et accès aux espaces sensibles

L'accès, la circulation et le stationnement de **tout véhicule motorisé** sont interdits sur les voies et chemins non asphaltés des espaces naturels agricoles et forestiers sur l'ensemble du département. Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules destinés aux activités agricoles et forestières.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux personnels chargés d'une mission de service public, dont la mission ne peut être reportée ;
- aux propriétaires et aux occupants des biens menacés qui toutefois doivent emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder ;
- aux personnels des services de gestion des réseaux pour assurer la continuité du service en cas de dysfonctionnements importants (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux) ;
- aux lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux agents du centre régional de la propriété forestière ;
- aux agents de l'office national des forêts ;
- aux agents ou les personnels des sociétés chargées par l'État de remplir une mission à caractère réglementaire qui ne peut être reportée ;
- aux agriculteurs pour les actes strictement nécessaires à la gestion des troupeaux et aux récoltes ;
- aux agents des entreprises de travaux forestiers munie d'une attestation de commande de travaux qui ne peuvent être reportées et équipées de moyens de première intervention (extincteurs) et de communication (téléphone portable) ;
- aux personnes chargées par les résidents d'intervenir à leur domicile. Ceux-ci doivent toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour se rendre à leur travail.
- aux espaces autorisés par une autorité de police et faisant l'objet de mesures compensatoires appropriées relatives à la défense extérieure contre l'incendie.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 4^e classe, soit 750 € d'amende.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les sous-préfets de Belley, de Gex et de Nantua, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale de l'Ain, le directeur de l'agence ONF Ain-Loire-Rhône, le chef du service départemental de l'OFB dans l'Ain, les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 30 juillet 2026

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, secrétaire générale

Signé : Virginie GUERIN-ROBINET

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2026-07-30-00002

Arrêté préfectoral
relatif aux travaux d'entretien dans le cadre de la
prévention et la lutte contre les incendies
de forêts et d'espaces naturels



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral
relatif aux travaux d'entretien dans le cadre de la prévention et la lutte contre les incendies
de forêts et d'espaces naturels**

Le préfet de l'Ain

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code forestier et notamment le titre IV du livre 1^{er} et les articles L. 131-6, R. 131-4 et R. 163-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Louis-Xavier THIRODE préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 5 février 2025, portant réglementation des feux et brûlage exercés à l'air libre par les particuliers et les professionnels en vue de prévenir les risques d'incendie dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours en date du 29 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'Office national des forêts en date du 29 juillet 2026 ;

Considérant la vulnérabilité des massifs du département de l'Ain au regard de la sécheresse des sols et des conditions météorologiques, particulièrement à partir du 30 juillet 2026 ;

Considérant que le risque de feu d'espace naturel est particulièrement élevé au regard des épisodes de fortes chaleurs ayant touché le département de l'Ain depuis le début de l'été 2026 ;

Considérant que l'ensemble du département est classé pour les jours à venir en risque sévère et très sévère ;

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer sur l'ensemble du département compte tenu de l'état sec des strates herbacées et dans un souci d'harmoniser les pratiques ;

Considérant qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter ou d'interdire certaines activités sur l'ensemble du département ;

Considérant que la détention et l'usage d'appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu doivent être proscrits ; que cette catégorie comprend notamment les briquets, allumettes, réchaud, barbecue, armes à feu, cigarettes ou assimilés ;

Considérant qu'il convient de prévoir des dérogations à certaines limitations ou interdictions pour des activités spécifiques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Travaux agricoles ainsi que les activités de récoltes, de broyage et de pressage

À l'exception des travaux d'ensilage de maïs, les travaux agricoles d'activités de récoltes, de broyage et de presse (paille ou foin) sont interdits de 13h à 19h.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux sont réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitations doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu, d'un système de travail du sol et d'un moyen d'alerte.

Article 2 : Travaux de fauchage, meulages et de débroussaillage

Les travaux de fauchages et de débroussaillages sont interdits, notamment aux abords des chemins et routes et sous les lignes à haute ou très haute tension sur l'ensemble du département de 13h à 19h.

Les travaux d'entretien et d'élagage des haies bocagères sont interdits sur l'ensemble du département.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 4^e classe, soit 750 € d'amende.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les sous-préfets de Belley, de Gex et de Nantua, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale de l'Ain, le directeur de l'agence ONF Ain-Loire-Rhône, le chef du service départemental de l'OFB dans l'Ain, les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 30 juillet 2026

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète, secrétaire générale

Signé : Virginie GUERIN-ROBINET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2026-07-29-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS
DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE FEMMES
AVEC ZWIFT 2026 DANS LE DÉPARTEMENT DE
L'AIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE
DU TOUR DE FRANCE FEMMES AVEC ZWIFT 2026 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN**

Le préfet de l'Ain,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 242-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4, R. 414-19, R. 414-23 L. 424-2 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;



Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 « niveau minimal » et 4.6 « règles de vol de son annexe 1 » ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, notamment son annexe I ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2025 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2025 portant interdiction de concentration ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2026 relatif à la campagne cynégétique 2026-2027 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026 portant dérogation à l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2026 portant dérogation à l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu les avis émis par le président du Conseil départemental, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le directeur des services départementaux de l'Education nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le responsable du SAMU et les maires des communes de l'Ain traversées par le Tour de France Femme avec Zwift 2026 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'épreuve sportive dénommée « Tour de France Femmes avec Zwift 2026 » empruntera, le 3 août 2026, dans le département de l'Ain, l'itinéraire suivant (annexe 1) :

Lundi 3 août lors de la 3^{ème} étape Genève – Poligny (39)

- Routes départementales n° 15B, 15G, 984E, 1005, 936, 15C et 984C
- Communes de Versonnex, Cessy, Gex et Mijoux
- Horaire d'arrivée dans le département de l'Ain prévisible de la caravane : 12h39
- Horaire d'arrivée dans le département de l'Ain prévisible du premier coureur : 13h53
- Horaire de sortie du département de l'Ain prévisible du dernier coureur : 14h38

La circulation sur les voies empruntées par le « Tour de France Femmes avec Zwift 2026 » sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, quinze (15) minutes avant le passage du premier véhicule de la caravane publicitaire, soit une (1) heure et quinze (15) minutes avant le passage des coureuses, en fonction de l'itinéraire horaire prévisionnel établi par l'organisateur et joint en annexe au présent arrêté.

La circulation publique sera rétablie cinq (5) minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale, dans le sens inverse de l'épreuve et quinze (15) minutes après dans le sens de l'épreuve.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, mission de service public, véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules d'urgence autoroutiers), pourront être autorisés à emprunter ou à franchir les voies interdites, sous réserve d'autorisation de l'officier de liaison de la direction générale de la gendarmerie nationale et sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la garde républicaine.

Dispositions particulières :

Excepté pour les véhicules des organisateurs, des forces de l'ordre, des secours et des résidents, la circulation de tous les véhicules motorisés sera interdite :

- Le 3 août 2026 de 12h15 à 14h45
 - sur la RD 15B à partir de l'entrée dans le département de l'Ain jusqu'à son intersection avec la RD 15G
 - sur la RD 15G depuis son intersection avec la RD 15B jusqu'à la route de la Plaine sur la commune de Cessy
 - sur la Route de la Plaine à Cessy depuis son intersection avec la RD 15G jusqu'à son intersection avec la RD 15C
 - sur la RD 15C depuis son intersection avec la route de la Plaine à Cessy jusqu'à son intersection avec la RD 984E
 - sur la RD 984E depuis son intersection avec la RD 15C jusqu'à son intersection avec l'avenue de la Gare à Gex

- sur l'avenue de la Gare à Gex depuis son intersection avec la RD 984E jusqu'à son intersection avec la RD 1005
- Le 3 août 2026 entre 12h30 et 15h15 :
 - sur la RD 1005 depuis son intersection avec l'avenue de la Gare à Gex jusqu'à son intersection avec la RD 936
 - sur la RD 936 depuis son intersection avec la RD 1005 jusqu'à son entrée dans le département du Jura

Sur l'ensemble de l'itinéraire, aucun stationnement ne sera autorisé sur les voies et les accotements du parcours emprunté par la course.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble de l'itinéraire de la course, le 3 août 2026, quatre (4) heures avant le passage du premier véhicule de la caravane publicitaire selon les horaires précités.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites et tout autre ouvrage d'art. Le public ne devra pas stationner sur la chaussée lors du passage des coureurs.

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre seront autorisées à prendre toutes dispositions utiles afin de procéder à l'enlèvement de tous véhicules. Les frais d'enlèvement seront à la charge exclusive des contrevenants.

Article 2 :

Les maires des communes traversées prendront, chacun en ce qui les concerne, les arrêtés de restriction et d'interdiction de la circulation et du stationnement pour l'ensemble des voies empruntées par le « Tour de France Femmes avec Zwift 2026 ». Des déviations seront mises en place pour assurer la circulation générale pendant la durée des interdictions.

Article 3 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France Femmes avec Zwift 2026 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 4 :

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 :

Sur les voies empruntées par « Tour de France Femmes avec Zwift 2026 », les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 :

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le « Tour de France Femmes avec Zwift 2026 », le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours stricto sensu de l'épreuve.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation sur la voie publique délivrée par le maire. L'emplacement choisi devra être compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées et seront placés au minimum à 100 m du domaine public routier emprunté par le « Tour de France Femmes avec Zwift 2026 ».

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du « Tour de France Femmes avec Zwift 2026 », le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 :

Aucune quête, même à des fins humanitaires, n'est autorisée dans le département de l'Ain, le lundi 3 août 2026.

Article 8 :

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du « Tour de France Femmes avec Zwift 2026 » pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 :

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 10 :

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le « Tour de France Femmes avec Zwift 2026 », à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Également, l'insertion de drones utilisés à titre privé est interdite dans l'espace aérien du « Tour de France Femmes avec Zwift 2026 »

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Conformément au règlement (UE) n°2019/957 et à l'arrêté du 3 décembre 2020 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, le survol de drone est interdit tout au long du parcours, ainsi que sur les zones de départ et d'arrivée. Seuls les vols en « catégorie spécifique » déclarés préalablement auprès de la préfecture et n'ayant pas donné lieu à une interdiction peuvent évoluer au-dessus de la zone peuplée que représente le parcours, y compris les arrivées et les départs, et appliquent les restrictions que la préfecture aura édicté.

Article 11 :

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le « Tour de France Femmes avec Zwift 2026 », le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 12 :

La chasse sera interdite le lundi 3 août 2026 de 12h00 à 16h00 sur le territoire des communes suivantes :

Versonnex, Cessy, Gex et Mijoux

Article 13 :

L'organisateur mettra en oeuvre les mesures d'évitement et de réduction des effets préjudiciables de la manifestation inscrites à l'évaluation des incidences Natura 2000 (tronc commun et partie relative au département de l'Ain).

En particulier, les sites Natura 2000 FR8201643 et FR8212025 « Crêts du Haut-Jura » ne sont pas survolés par l'hélicoptère filmant la course.

L'organisateur est informé par la direction départementale des territoires de l'Ain des coeurs de territoire des spécimens d'Aigle royaux connus sur les zones traversées dans l'Ain au cours de l'étape 3.

De manière à satisfaire notamment aux dispositions de l'article L411-2-1 du Code de l'environnement, il pourra être amené à renforcer localement le dispositif des mesures susmentionnées en prévention et suivi des risques de collision et de perturbation des individus présents sur ces zones, soit à son initiative, soit à la demande des services de l'État, en fonction des connaissances disponibles.

Article 14 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16 :

La directrice de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Gex, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ain, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Cet arrêté préfectoral est déposé sur la plateforme dédiée aux manifestations sportives en qualité de document officiel, afin d'être consultable par l'organisateur et tous les services consultés.

A Bourg-en-Bresse, le 29 juillet 2026

Le préfet,
Pour le Préfet,
L'adjoint au directeur des sécurités

Signé

Jérémy TESTA

KM		ÉTAPE 3		HORAIRES			
À parcourir	Parcours			Caravane	40 km/h	38 km/h	36 km/h
SUISSE							
GENÈVE							
			GENÈVE 	11:25	13:25	13:25	13:25
LE GRAND-SACONNEX							
156.5	0		GENÈVE  Km 0	12:30	13:45	13:45	13:45
155.8	0.7		Colovrex (BELLEVUE)	12:31	13:46	13:46	13:46
154	2.5		COLLEX-BOSSY	12:34	13:49	13:49	13:49
152.7	3.8		Bossy	12:36	13:51	13:51	13:51
FRANCE							
AIN (01)							
150.8	5.7	D15 B	VERSIONNEX (D15 B-D15 G)	12:39	13:53	13:54	13:54
147.6	8.9	D15 G	CESSY (D15 G-D15 C-D984 E)	12:45	13:58	13:59	14:00
144.6	11.9	D984 E	GEX (D984 E-D984 C-D1005)	12:50	14:03	14:04	14:05
132.6	23.9	D1005	Col de la Faucille (1 323 m) 	13:10	14:21	14:23	14:25
130.2	26.3		Carrefour D1005-D936	13:14	14:24	14:27	14:29
124.7	31.8	D936	MIJOUX	13:23	14:33	14:35	14:38
JURA (39)							
120.5	36	D436	Côte de Lajoux 	13:30	14:39	14:42	14:45
119.5	37		LAJOUX (D436-D292)	13:32	14:40	14:43	14:47
116.3	40.2	D292	LAMOURA 	13:37	14:45	14:48	14:52
115.4	41.1		LAMOURA (D292-D304)	13:38	14:47	14:50	14:53
110.4	46.1	D304	Haut Crêt (D304-D69 E1) (SAINT-CLAUDE)	13:47	14:54	14:58	15:02
102.9	53.6	D69 E1	LONGCHAUMOIS (D69 E1-D69)	13:59	15:05	15:09	15:14
96.8	59.7	D69	La Mouille (HAUTS DE BIENNE)	14:09	15:14	15:19	15:24
90.4	66.1		Morez (D69-VC-N5) (HAUTS DE BIENNE)	14:20	15:24	15:29	15:35
88	68.5	N5	MORBIER	14:24	15:28	15:33	15:39
83.4	73.1		Col de la Savine (991 m) 	14:32	15:35	15:40	15:47
81.5	75		Carrefour N5-D16 E1	14:35	15:37	15:43	15:50
80.2	76.3	D16 E1	Carrefour D16 E1-D437	14:37	15:39	15:45	15:52
79	77.5	D437	LAC-DES-ROUGES-TRUITES 	14:39	15:41	15:47	15:54
72.3	84.2		FONCINE-LE-BAS (D437-D127)	14:50	15:51	15:58	16:05
69.2	87.3	D127	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE	14:55	15:56	16:03	16:10
61.7	94.8		SYAM	15:08	16:07	16:15	16:23
55.8	100.7		CHAMPAGNOLE (D127-D471) 	15:18	16:16	16:24	16:33
54.8	101.7	D471	Passage à niveau n°9	15:19	16:17	16:25	16:34
53.5	103		ÉQUEVILLON (D471-VC-D251-D254)	15:22	16:19	16:28	16:37
50.2	106.3	D254	VANNOZ (D254-VC-C4-D21)	15:27	16:24	16:33	16:42
46.1	110.4	D21	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE (D21-D251)	15:34	16:31	16:39	16:49
44.2	112.3	D251	MOUTOUX	15:37	16:33	16:42	16:52

KM		ÉTAPE 3		HORAIRES			
À parcourir	Parcourus			Caravane	40 km/h	38 km/h	36 km/h
42.7	113.8		LE LATET	15:40	16:36	16:45	16:55
40.7	115.8		LE LARDERET	15:43	16:39	16:48	16:58
37.5	119		CHAPOIS (D251-VC-D288)	15:48	16:43	16:53	17:03
34.3	122.2	D288	ANDELOT-EN-MONTAGNE (D288-D107-D467)	15:54	16:48	16:58	17:09
31.9	124.6	D467	ANDELOT-EN-MONTAGNE  	15:58	16:52	17:02	17:13
29.8	126.7		PONT-D'HÉRY	16:01	16:55	17:05	17:16
26.7	129.8		Moutaine (D467-D267)	16:06	17:00	17:10	17:21
25.7	130.8	D267	CHAUX-CHAMPAGNY (D267-VC)	16:08	17:01	17:11	17:23
24.7	131.8	VC	Côte de Chaux-Champagny 	16:10	17:03	17:13	17:25
24.1	132.4		CHILLY-SUR-SALINS 	16:11	17:04	17:14	17:26
23.9	132.6		CHILLY-SUR-SALINS (VC-D107)	16:11	17:04	17:14	17:26
16.1	140.4	D107	MESNAY	16:24	17:16	17:27	17:39
14.9	141.6		ARBOIS (D107-D469-VC)	16:26	17:17	17:29	17:41
10.3	146.2	VC	Zone de collecte 	16:34	17:24	17:36	17:49
7.3	149.2		Passage à niveau n°8	16:39	17:29	17:41	17:54
7.2	149.3		Granges Cotton	16:39	17:29	17:41	17:54
6.3	150.2		GROZON (VC-D245)	16:40	17:30	17:42	17:55
2.1	154.4	D245	TOURMONT (D245-D905)	16:47	17:37	17:49	18:02
0	156.5	D905	POLIGNY 	16:51	17:40	17:52	18:06

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2026-07-29-00004

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté
du 20 décembre 2010 portant interdiction de
certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines
routes aux concentrations et manifestations sportives

Le Préfet,

Vu le Code du sport ;

Vu Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2025 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 3 janvier 2027 inclus ;

Considérant que le « Tour de France femmes avec Zwift 2026 » traversera le département de l'Ain le 3 août 2026 et empruntera les RD 984C et 984E, classées routes à grande circulation et non autorisées aux concentrations et manifestations sportives à cette date ;

Considérant que l'autorité préfectorale dans le département est l'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière, qu'elle a le pouvoir de déroger pour un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

Considérant que le « Tour de France femmes avec Zwift 2026 » circulera sur les RD 984C et 984E sur une durée inférieure à 2h00 ;

Considérant les conséquences économiques, touristiques et médiatiques du « Tour de France femmes avec Zwift 2026 » ;

Considérant que les autorités travaillent en étroite collaboration avec les organisateurs pour assurer la sécurité des spectateurs et des coureurs par la mise en place de mesures rigoureuses ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Ain,



ARRÊTE

Article 1er :

Le « Tour de France femmes avec Zwift 2026 » est autorisé à circuler sur les RD 984C et 984E le 3 août 2026 de 12h30 à 14h15

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 3 :

La directrice de cabinet du préfet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes traversées et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Cet arrêté préfectoral est déposé sur la plateforme dédiée aux manifestations sportives en qualité de document officiel, afin d'être consultable par l'organisateur et tous les services consultés.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 juillet 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint du directeur des sécurités,

Signé

Jérémy TESTA